



ARISTOTLE
UNIVERSITY OF
THESSALONIKI

CONVENTION – CADRE de COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE

Convention – Cadre de Coopération Interuniversitaire

L'UNIVERSITE BADJI MOKHTAR d'ANNABA (ALGERIE),
représentée par

M. ABDELKRIM KADI, Recteur de l'Université, d'une part
et

L'UNIVERSITE ARISTOTE DE THESSALONIQUE (GRECE),
représentée par

M. YANNIS MYLOPOULOS, Recteur de l'Université, d'autre part

- Considérant l'importance des liens historiques d'amitié, de coopération et d'échanges entre l'Algérie et Grèce.
- Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une nouvelle dynamique a la coopération universitaire qui devrait liée les deux universités dans les domaines scientifiques et techniques.
- Soucieux d'assurer aux enseignants, aux chercheurs et aux étudiants des deux universités un cadre de coopération et d'échanges propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique.

Conviennent de ce qui suit: Objet de la Convention

Article 1. La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération scientifique, technique et de recherche arrêtées annuellement en commun accord entre les deux universités.

Article 2. Les projets de coopération scientifique, technique et de recherche peuvent émaner soit de l'une des deux universités ou par l'intermédiaire d'enseignants ou de groupes d'enseignants de l'une des deux universités.

Article 3. Dans ce cas l'enseignant ou le groupe d'enseignants a l'origine de la proposition présente à l'appui de sa proposition, un dossier technique faisant ressortir l'objet de la proposition, sa durée, les moyens nécessaires à sa mise en œuvre et les accords de principes des partenaires impliqués.

Article 4. Les deux chefs d'établissement conviennent d'un commun accord de la date d'examen des actions annuelles de coopération, chaque année, selon les impératifs de gestion et de fonctionnement interne de chaque université.

Article 5. En tout état de cause, les actions de coopération arrêtées par les deux universités doivent, sous peine de nullité, impérativement respecter les dispositions légales et réglementaires propres au pays de chaque université.

Objectifs et Domaines de coopération

Article 6. Encourager les échanges d'expérience en matière de gouvernance pédagogique au profit des responsables des deux universités.

Article 7. Développer les échanges d'expertise en matière de gestion du système LMD.

Article 8. Accompagner l'université d'Annaba dans la création de licences professionnelles pour couvrir les nouveaux métiers.

Article 9. Privilégier la mobilité des enseignants de et vers l'Université Badji Mokhtar.

Article 10. Développer et encourager la cotutelle des doctorats.

Article 11. Faciliter les séjours de courte durée pour les enseignants de l'Université Badji Mokhtar au sein des structures de l'Université Aristote.

Article 12. Encourager le jumelage des laboratoires de recherche et des pôles d'excellence entre les deux universités.

Article 13. Faciliter le séjour des bénéficiaires des détachements pour année sabbatique au profit des enseignants de deux universités.

Article 14. Encourager et développer les rencontres scientifiques et les journées d'études sous le parrainage des deux universités.

Article 15. Parrainer les séjours linguistiques et les échanges culturels au profit des enseignants et des étudiants des deux universités.

Modalités Pratiques de Mise en Œuvre

Article 16. Les Chefs d'Établissements des deux universités s'engagent à accorder un droit de préférence aux demandes d'accueil et de cotutelles émanant des enseignants des deux universités.

Article 17. La clause de préférence visée a l'article ne constitue pas un engagement contractuel ferme mais traduit un engagement moral de la part des deux universités.

Article 18. Comme principe général, les Chefs d'Etablissements des deux universités conviennent de faire prendre en charge les frais de transport par l'Université d'origine et les frais de séjour par l'université d'accueil qui s'engage quant a elle a faciliter et a accompagner les enseignants lors de leur séjour au sein de ses structures.

Article 19. Sur le plan pratique; les Chefs d'Etablissements des deux universités délèguent aux responsables de leur structures pédagogiques et/ou scientifiques (Doyen et/ou Directeur de laboratoires) la mission d'élaborer, de signer, de mettre en œuvre et de suivre des protocoles de coopération spécifique.

Article 20. Les protocoles de coopération spécifique cites a l'Article 19 déterminent dans le détail, l'objet de la coopération envisagée, sa durée, les modalités de sa mise en œuvre et éventuellement les sources de son financement.

Article 21. Les protocoles de coopération vises a l'article 20 doivent respecter impérativement les clauses de la convention cadre signées entre les deux Etablissements.

Article 22. Les protocoles de coopération scientifique doivent être revêtus du visa de conformité des deux universités avant l'entrée en vigueur.

Suivi et Evaluation

Article 23. Les Chefs d'Etablissements des deux universités conviennent de créer un groupe mixte coprésidé, chargé d'étudier les voies et moyens pratiques pour développer et suivre les actions de coopération décidées par les deux universités.

Durée

Article 24. La présente convention - cadre est conclue pour une durée de cinq (5) années renouvelables et entrera en vigueur par un simple échange de lettres, après l'accord de délibération de chaque université.

Article 25. La présente convention - cadre est établie en deux exemplaires originaux et a été (paraphée a Annaba le) signée par:



Pour
Université Badji Mokhtar
d'Annaba

Professeur KADI ABDELKRIM
Recteur
Annaba,.....2.1.FEV.2013.....



Pour
L'Université Aristote
de Thessalonique

Professeur YANNIS MYLOPOULOS
Recteur
Thessalonique,.....21-12-2012.....